

ROSIER SA
Route de Grandmetz, 11a,
7911 MOUSTIER

STATUTS COORDONNES

AU 18 JUIN 2009

ROSIER

Société anonyme
Société faisant appel public à l'épargne
Siège social :
7911 FRASNES-LEZ-ANVAING (MOUSTIER), route de Grandmetz 11a
Registre de commerce de TOURNAI, numéro 140
Numéro d'entreprise 0401.256.237

Constituée par acte publié aux annexes du Moniteur Belge sous le N°7952 du 23 juin 1926; statuts modifiés sous le N°10343 du 9 juillet 1932; prorogée, statuts modifiés et coordonnés sous le N°16925 des 18-19 juin 1956; statuts modifiés sous le N°31692 du 4 décembre 1963; augmentation de capital et statuts modifiés sous le N°779-1 du 19 avril 1969; augmentation de capital et statuts modifiés en date du 8 août 1974, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 23 août 1974 sous les n°s 3438-3 et -4; augmentation de capital et statuts modifiés en date du 24 mars 1983 sous le N°964-16 page 7711; statuts modifiés en date du 6 février 1986, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} mars 1986 sous le n°860301-342; statuts modifiés en date du 3 octobre 1986, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 31 octobre 1986 sous le n°861031-217; augmentation de capital et statuts modifiés en date du 10 décembre 1986, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 6 janvier 1987 sous le n°870106-229; statuts modifiés en date du 16 avril 1987, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 mai 1987 sous le N°870515-200; statuts modifiés le 4 juin 1992, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 26 juin 1992 sous le n°920626/37; statuts modifiés le 19 septembre 1997, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 14 octobre 1997 sous le n°971014/393, augmentation de capital, conversion du capital social en euros et statuts modifiés en date du 1^{er} mars 2000, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 22 mars 2000 sous le n°20000322-135 ; changement de dénomination sociale et statuts modifiés le 7 juin 2001 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 6 juillet 2001 sous le n°20010706-160 ; statuts modifiés le 1^{er} juin 2006, et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 26 juin 2006 sous le n°06108167 ; statuts modifiés le 18 juin 2009 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 2009 sous le n°09100109.

STATUTS COORDONNES EN DATE DU 18 JUIN 2009.

TITRE I - DENOMINATION - FORME - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Dénomination - Forme

Article 1 : La société anonyme existe sous la dénomination «ROSIER»

La société fait publiquement appel à l'épargne, au sens du Code des Sociétés.

Siège social

Article 2 : 1. Le siège de la société est établi à 7911 Frasnes-lez-Anvaing (Moustier), route de Grandmetz 11a.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique par décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

2. La société peut, par décision du conseil d'administration, créer des sièges d'exploitation, usines, bureaux et succursales en tous pays.

Objet

Article 3 : La société a pour objet l'industrie des produits chimiques, notamment la fabrication de l'acide sulfurique, de superphosphate et engrais chimiques. Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles se rattachant à son objet principal, tels que l'achat et la vente des matières premières et produits fabriqués, la fabrication et la vente de tous les produits accessoires, ainsi que les travaux et entreprises ayant rapport à son industrie.

Elle pourra acquérir les usines, terrains et autres objets nécessaires ou utiles à l'installation et à l'exploitation de son industrie et de son commerce.

Elle pourra s'intéresser en Belgique et à l'étranger, par voie d'apports, de cession, de fusion, de participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue, connexe ou qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser celui-ci.

Elle pourra également, à titre accessoire, financer les sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte, que ce soit au moyen de prêts, de lignes de crédit, de cautionnements, d'octrois de sûretés ou de toute autre manière.

En général, elle pourra faire en Belgique et à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Durée

Article 4 : La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Capital

Article 5 : Le capital social est fixé à deux millions cinq cent cinquante mille euros.

Il est représenté par deux cent cinquante cinq mille actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction identique du capital, toutes entièrement libérées.

Historique du capital

Article 6 : Lors de la constitution de la société le dix juin mil neuf cent vingt-six, le capital fut fixé à cinq millions de francs et représenté par dix mille actions sans désignation de valeur nominale. Neuf mille neuf cent septante-huit actions, entièrement libérées furent attribuées à Monsieur et Madame Alfred Rosier, en rémunération de leur apport, constituant en leur industrie et leur usine, avec ses accessoires, en pleine activité, avec terrains, dépôts, voie de chemin de fer et raccordement à l'Etat belge, deux maisons de fermes, deux maisons d'employés, un autre groupe de quatre maisons d'employés, terres labourables, prairies et bois, sis à Moustier (Hainaut), pour quatorze hectares septante-cinq ares quatre-vingts centiares, les machines, marchandises et matières premières en magasin, la clientèle, les contrats en cours, servitudes et droits divers, le tout plus amplement décrit à l'acte de constitution, reçu par le notaire Léon Loix, du dix juin mil neuf cent vingt-six, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le N°7952, en date du vingt-trois juin mil neuf cent vingt-six. Les vingt-deux actions restantes furent souscrites contre espèces par divers et immédiatement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le trente et un mai mil neuf cent cinquante-six, a réduit le capital à deux millions cinq cent mille francs, par remboursement d'une somme de deux millions cinq cent mille francs, par distribution aux actionnaires de titres du portefeuille, sans modification du nombre d'actions.

Lors de la même assemblée, le capital a été porté ensuite à dix-huit millions de francs, par incorporation d'une somme de quinze millions cinq cent mille francs, prélevée sur la «plus-value de réévaluation», ce

sans création d'actions nouvelles, suivant acte de prorogation et de modifications aux statuts passé le même jour devant le notaire Léon-Julien Loix, à Frasnes-Lez-Buissenal.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le vingt-sept mars mil neuf cent soixante-neuf, a porté, en premier lieu, le capital de dix-huit millions à vingt-trois millions de francs, par incorporation de cinq millions de francs d'obligations, converties en deux mille cinq cent actions sans désignation de valeur nominale ; le nombre d'actions étant ainsi porté de dix mille à douze mille cinq cents.

En second lieu, lors de la même assemblée, le capital a été porté de vingt-trois millions à soixante millions de francs, par incorporation d'une somme de trente-sept millions de francs, et ce sans création d'actions nouvelles, par prélèvement sur réserves :

- provenant de plus-value de réévaluation :
deux millions deux cent septante-huit mille
deux cent nonante-trois francs 2.278.293,-
- provenant de la réserve extraordinaire :
trente-quatre millions de francs 34.000.000,-
- provenant de la réserve légale, à concurrence
de sept cent vingt et un mille sept cent sept
francs 721.707,-

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre vingt-trois a porté le capital de soixante millions à cent millions de francs par incorporation d'une somme de quarante millions de francs prélevée sur la réserve extraordinaire, et ce sans création d'actions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le trois octobre mil neuf cent quatre vingt-six, a procédé à la création de deux cent cinquante mille (250.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, en remplacement des douze mille cinq cents (12.500) actions anciennes, dans la proportion de vingt (20) actions nouvelles pour une (1) action ancienne.

Le conseil d'administration réuni le trois octobre mil neuf cent quatre vingt six, agissant dans le cadre des pouvoirs lui octroyés par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, a décidé une augmentation de capital de deux millions de francs pour porter le capital de cent millions à cent deux millions de francs par la création et l'émission de cinq mille actions nouvelles au porteur, sans désignation de valeur nominale.

Le même conseil d'administration a constaté la réalisation effective de cette augmentation de capital de deux millions, suivant procès-verbal reçu par le notaire Decroyer à Frasnes-lez-Anvaing, le dix décembre mil neuf cent quatre vingt-six.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le premier mars deux mil a porté le capital de cent deux millions de francs belges à cent deux millions huit cent soixante six mille sept cent quarante cinq francs belges, sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de huit cent soixante six mille sept cent quarante cinq francs belges, à prélever sur le bénéfice reporté de la société telles qu'il figure aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre mil neuf cent nonante huit, approuvé par l'assemblée générale du trois juin mil neuf cent nonante neuf.

La même assemblée a décidé de convertir le capital social en euros en remplaçant le montant du capital de cent deux millions huit cent soixante six mille sept cent quarante cinq francs belges par deux millions cinq cent cinquante mille euros.

Membres fondateurs

Article 7 : Monsieur Alfred ROSIER fut désigné comme seul membre fondateur de la société.

Augmentation et réduction du capital social

Article 8 : 1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

L'assemblée générale déterminera le montant de l'augmentation et le nombre d'actions représentatives de ce montant.

2. Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission.

Ce droit de préférence leur est en outre réservé sur les actions non souscrites par les autres actionnaires à raison du non exercice de leur droit de souscription.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel seront fixés par l'assemblée générale.

Les actionnaires qui, à l'expiration du délai de souscription préférentielle, n'auront pas soit exercé, soit négocié leur droit de préférence, seront censés y renoncer de plein droit et les actionnaires restants ou l'un d'entre eux pourront souscrire librement à concurrence du montant non encore souscrit, à moins que l'assemblée générale appelée à délibérer sur l'augmentation de capital n'en décide autrement.

Le droit de souscription préférentiel pourra toutefois, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, le tout conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

3. Pour la libération des actions créées en suite d'une augmentation du capital social, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versement avec préavis d'un mois au moins.

L'actionnaire en retard de verser devra payer des intérêts calculés depuis le jour de l'exigibilité, sur la base du taux de l'intérêt légal.

Si le versement n'est pas opéré endéans le mois de l'exigibilité, le conseil d'administration pourra, huit jours après un simple avertissement par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, proposer aux autres actionnaires l'acquisition des titres de l'actionnaire en retard de verser, au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent et à la valeur du titre basé sur l'actif net du dernier bilan approuvé.

Si le conseil d'administration ne trouve pas preneur parmi les actionnaires aux conditions ci-dessus, il pourra faire vendre les titres de l'actionnaire en retard de paiement sur un marché réglementé en Belgique, par l'entremise d'un intermédiaire reconnu par la loi et sans autre procédure, pour compte et aux risques du retardataire, et ce sans préjudice des moyens ordinaires de droit. La somme provenant de la vente des titres souscrits par l'actionnaire défaillant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qu'il lui doit. L'actionnaire défaillant reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent.

Les certificats délivrés à l'actionnaire défaillant ou en représentation des actions exécutées n'auront plus aucune valeur.

4. Lorsqu'une augmentation de capital comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci est affecté, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par le Code des Sociétés pour une réduction de capital par remboursement aux actionnaires ou dispense de libération de leurs apports.

Acquisition et aliénation de titres propres

Article 9 : 1. L'assemblée générale peut, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés, donner autorisation au conseil d'administration de faire acquérir par la société ou prendre en gage ses propres actions. L'assemblée aura à fixer notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, qui ne peut excéder cinq ans, ainsi que les contre-valeurs minimales et maximales.

L'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres par la société a pour but d'éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté est conférée pour une durée de trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2009. Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

2. Les actions propres acquises par la société ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues par le Code des Sociétés.

L'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise dans les cas suivants :

1) lorsque ces actions sont cotées au sens du Code des Sociétés ;

2) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée du 18 juin 2009 et étant prorogeable pour des termes identiques ;

3) dans tous les autres cas admis par le Code des Sociétés.

TITRE III - TITRES ET ACTIONNAIRES

Emission d'obligations

Article 10 : La société peut, dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, émettre des obligations hypothécaires et autres, par simple décision du conseil d'administration, qui fixera le type, le taux et les conditions d'émission des obligations, ainsi que le mode d'amortissement.

Un droit de préférence à leur souscription sera accordé aux actionnaires dans les mêmes conditions d'émission que celles fixées pour l'émission de nouvelles actions.

Les obligations seront obligatoirement émises sous la forme nominative et soumises aux mêmes règles et restrictions que les actions, en ce qui concerne leur transmission.

Formes des actions

- Article 11** :
1. Les actions sont au porteur, nominatives ou dématérialisées.
 2. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé.

Le nombre des actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit, le cas échéant par catégorie d'actions, dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

Le titulaire d'actions dématérialisées peut, à tout moment, en demander la conversion, à ses frais, en actions nominatives, et inversement.

3. Depuis le 1er janvier 2008, la société n'émet plus d'actions au porteur et les actions au porteur de la société inscrites en compte-titres sont de plein droit converties en actions dématérialisées.

Au terme des délais prévus par la législation applicable à la suppression des titres au porteur, les actions au porteur qui n'auront pas encore été converties seront converties de plein droit en actions dématérialisées et inscrites en compte-titres par le conseil d'administration. Jusqu'à ce que le titulaire se manifeste et obtienne l'inscription des titres en son nom, les titres convertis seront inscrits au nom de la société.

Seuils

Article 11bis : Pour l'application des règles légales relatives à la publicité des participations importantes dans les émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, outre les seuils légaux, la société prévoit un seuil statutaire de deux pour cent (2 %).

Indivisibilité des titres

Article 12 : Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou si un titre fait l'objet d'un usufruit ou d'un gage, l'exercice des droits afférents à ce titre est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

Tiers

Article 13 : Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un actionnaire, ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Responsabilité des actionnaires

Article 14 : Les actionnaires ne sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Conseil d'administration

Article 15 : La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins, actionnaires ou non, dont trois au moins doivent être indépendants au sens du Code des Sociétés. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. La durée du mandat ne peut excéder quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le plus âgé des membres du conseil remplit les fonctions du président.

Réunions

Article 16 : Le président convoque le conseil d'administration aussi souvent qu'il le juge utile, et il doit le faire lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu au siège social à moins qu'un autre lieu ne soit indiqué sur les convocations. Le conseil d'administration peut également délibérer sans réunion physique de ses membres, par exemple par conférence téléphonique.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront faites cinq jours d'avance au moins.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou par tout moyen de communication ayant un support écrit, déléguer un de ses collègues administrateur pour le représenter au sein du conseil et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut exercer de la sorte plus d'un mandat autre que le sien. Les délégations demeureront annexées au procès-verbal. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'urgence et dans l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, en dehors de toute réunion, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra toutefois être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou pour l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par la majorité au moins des membres ayant pris part en personne à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur chargé de la gestion journalière.

Pouvoirs

Article 17 : Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, actionnaires ou non.

Gestion journalière et délégations particulières

Article 18 : Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) qui prendrai(en)t le titre d'administrateur(s) délégué(s).

Il peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Indépendamment de la gestion journalière et de toute délégation particulière, l'administrateur délégué sera chargé de l'exécution de toutes les résolutions prises par le conseil d'administration, ainsi que de la représentation de la société en justice.

L'administrateur délégué peut, sous sa responsabilité, et pour la durée qu'il fixe, subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

Comités

Article 18bis : 1. Conformément au Code des Sociétés, le conseil d'administration institue un comité d'audit en son sein.

La composition du comité d'audit obéit aux règles légales. Le comité d'audit est au moins chargé des missions énumérées par le Code des Sociétés.

2. Le conseil d'administration peut constituer un comité de nomination et un comité de rémunération. Le comité de nomination et le comité de rémunération peuvent être combinés.
3. Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs dont les membres doivent être choisis en son sein et dont il déterminera la mission et la composition.

Représentation

Article 19 : La société est valablement représentée en justice et dans les actes soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué, soit par un ou des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Rémunération des administrateurs

Article 20 : Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit, à l'exception des administrateurs indépendants.

La rémunération des administrateurs indépendants consistera, soit en jetons de présence, soit en tantièmes, soit en une rémunération fixe, soit en toute autre formule, selon les modalités et à concurrence du montant qui seront fixés par l'assemblée générale.

TITRE V - CONTROLE

Commissaire(s) de la société

Article 21 : Le contrôle de la société qui fait publiquement appel à l'épargne, est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Vacance

Article 22 : À défaut de commissaire ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour statuer sur le remplacement des commissaires manquants.

Emoluments

Article 23 : Les émoluments alloués aux commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale, conformément au Code des Sociétés. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En-dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Mission

Article 24 : Conformément au Code des Sociétés, le ou les commissaires sont chargés de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Réunions

Article 25 : Une assemblée générale des actionnaires sera tenue obligatoirement le troisième jeudi de juin de chaque année à 10 heures 30.
Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le jour ouvrable suivant (le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable) à dix heures trente.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires ; ils doivent les convoquer sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième du capital.

Lieu

Article 26 : Sauf décision contraire du conseil d'administration, notifiée dans les convocations, les assemblées générales ont toujours lieu au siège social de la société, sans préjudice des dispositions légales en la matière.

Convocations

Article 27 : Les convocations seront faites par les moyens et dans les formes et délais prescrits par la loi.

Admission à l'assemblée

Article 28 : Seront admis à l'assemblée générale :

- les actionnaires qui auront été inscrits au registre des titres nominatifs trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée ;
- tout actionnaire qui aura effectué le dépôt de ses titres au porteur au siège social de la société ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée ;
- les titulaires d'actions dématérialisées qui auront, dans le même délai, effectué le dépôt au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation d'une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité desdites actions jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Représentation

Article 29 : Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations qui contiendront les mentions prévues par la loi et en exiger le dépôt au siège social au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire ; les mineurs, interdits et autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Droit de vote des actionnaires

Article 29bis : Chaque titre donne droit à une voix.

Pouvoirs et délibérations

Article 30 : L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle nomme et révoque directement les administrateurs et les commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont valablement prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième des titres émis ou si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Tenue des assemblées générales

Article 31 : Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par l'administrateur à ce délégué par ses collègues. Le président désigne le secrétaire ; l'assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires dès l'ouverture de la séance.

TITRE VII - ECRITURES SOCIALES ET REPARTITION

Ecritures sociales

Article 32 : L'exercice social se clôture le trente et un décembre de chaque année ; à cette date les écritures sont arrêtées ; les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément à la loi.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport, ainsi que les comptes annuels et autres comptes et relevés seront faits dans les formes, termes et délais, publications prescrites par la législation en vigueur.

Répartition

Article 33 : Le bénéfice net est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Si tous les titres ne sont pas libérés dans une égale proportion, la répartition des dividendes devra se faire au prorata du montant libéré de chacune des actions.

Le conseil d'administration fixe le lieu et la date de la mise en paiement des dividendes.

Acomptes sur dividendes

Article 34 : Le conseil d'administration pourra, sous sa seule responsabilité, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Liquidateurs

Article 35 : En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation. Ils auront à cette fin les pouvoirs les plus étendus, conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Répartition

Article 36 : Après paiement de toutes dettes, charges sociales, ainsi que des frais de liquidation, ou le cas échéant provisions faites pour ces montants, l'actif net sera réparti entre toutes les actions.

Si tous les titres ne sont pas libérés dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à toute répartition, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant tous les titres sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

Election de domicile

Article 37 : Tout actionnaire, administrateur ou liquidateur de la société non domicilié en Belgique est, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts, censé avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Compétence judiciaire

Article 37bis : Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, administrateurs et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Droit commun

Article 38 : Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.